

CHARTRE CONTRE LE PILLAGE ARCHÉOLOGIQUE A L'AIDE DE DÉTECTEURS DE MÉTAUX

à l'initiative de l'Association Méditerranéenne des Prospecteurs (AMP)

<http://www.sud-prospecteurs.com/>

Article 1

Tout prospecteur digne de ce nom doit s'interdire de participer de près ou de loin à la destruction d'un site archéologique répertorié ou non.

La découverte sur la zone prospectée d'un regroupement d'objets de même époque/facture (pièces, poteries, objets divers...) rend caduque le caractère fortuit de la recherche ou de la découverte.

[Note de l'ANDL : consultez à cet effet notre document « [Savoir reconnaître un site archéologique](#) »]

Article 2

Tout prospecteur doit inciter ses connaissances et collègues dans la prospection à respecter les dispositions de l'article 1er, et à agir positivement pour empêcher la violation de cette disposition.

Article 3

Toute personne souhaitant signaler la découverte d'un site archéologique peut le faire auprès d'une association de prospecteurs ou d'archéologues, et ce anonymement, de manière à ce que les interventions éventuelles puissent s'effectuer sans que la personne indiquant les faits ne soit inquiétée de quelque manière que ce soit. Ce qui est important, c'est l'information archéologique.

Article 4

Il est formellement interdit de révéler, sauf aux autorités compétentes ou judiciaires, lors de l'identification d'un objet archéologique quelconque (pièce de monnaie ou autre) une cote ou référence pouvant faciliter ou inciter autrui à faire du négoce.

Article 5

Toute infraction en matière de vente d'objets archéologiques illicites ou suspectée comme telle sur Internet ou sur tout autre support doit être signalée aux autorités compétentes. Chaque site Web de vente aux enchères doit posséder un contact interne pour cette démarche.

Article 6

Respectez et faites respecter l'article L-542 : Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.